

ADDENDA AUX BULLETIN D'INFORMATION 2018-005 CONCERNANT LE DÉPÔT DE DEMANDES

Date de dépôt des demandes relatives aux voitures particulières

Selon l'article 267 de la *Loi sur les assurances*, les assureurs doivent déposer auprès de la Commission les tarifs qu'ils se proposent de pratiquer en matière d'assurance automobile au moins une fois tous les douze mois. Dans le cadre d'un projet pilote qu'elle a lancé, la Commission suspendra la date de dépôt des demandes du 15 septembre pour les voitures particulières. Elle demandera aux assureurs de déposer les tarifs qu'ils se proposent d'utiliser à n'importe quel moment dans les douze mois suivant la date du dernier dépôt concernant les voitures particulières.

Traitement du rendement des capitaux propres

La Commission ne publiera aucune évaluation comparative quant aux prévisions de provisions pour profits en matière de rendement des capitaux propres (RCP) qui sont utilisées dans le cadre d'une demande pour établir des tarifs. Elle continuera d'évaluer chacun des changements de tarif demandé de manière individuelle et de prendre en compte les prévisions en matière de RCP de chacune des demandes, qui découlent de la proposition de changement tarifaire moyen global, ainsi que le RCP cible.